

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

Mme Grosskost, M. Cinieri et M. Foulon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'une personne exerce en qualité de salarié à temps plein, une activité professionnelle qui nécessite pour son exercice une qualification au sens de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, cette même personne ne peut exercer une activité identique en qualité d'auto-entrepreneur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi souligne qu'il existe un lien entre le statut d'auto-entrepreneur et l'exercice d'activités non ou sous déclarées. Les professionnels rapportent également de nombreux cas d'artisans ou de petites entreprises concurrencées par leurs propres salariés qui exercent une activité identique à la leur après leurs heures de travail et généralement en fin de semaine.

Il ne s'agit en aucune façon d'interdire à quiconque de travailler mais de faire en sorte que ces salariés n'utilisent alors pas les avantages du régime de l'auto-entrepreneur pour concurrencer leur propre employeur qui lui, n'en bénéficie pas et généralement assume davantage de charges pour assurer ses obligations sociales d'employeur.